

CH_VB 2007-1741 7857 vom 4. Dezember 2007

Bundesverwaltung, 2007-12-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1741_7857_

FR: CH_VB 2007-1741 7857 du 4 décembre 2007

IT: CH_VB 2007-1741 7857 del 4 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

les personnes astreintes au service militaire, lorsqu'elles sont au service militaire, à l'exception des permissionnaires qui commettent, sans rapport avec le service de la troupe, les infractions prévues aux art. 115 à 137b et 145 à 179;

E. 4

Ne concerne que le texte italien.

E. 8

RS 321.0

E. 9

RS 311.0

E. 10

RS 321.0

Code pénal militaire et procédure pénale militaire 7862 Titre précédant l'art. 159 Section 6 Procédure en révocation ou en réintégration Art. 159, al. 1 1 Des débats sont nécessaires lorsque le tribunal militaire ou le tribunal militaire d'appel doivent statuer sur une révocation (art. 40 CPM11) ou une réintégration (art. 89 CP12). L'art. 119, al. 1bis est réservé. Art. 172, al. 3 3 Sont en outre susceptibles d'appel les décisions des tribunaux militaires sur une révocation (art. 40 CPM13) ou une réintégration (art. 89 CP14). Art. 184, al. 1, let. b 1 La voie de la cassation est ouverte contre: b. les décisions des tribunaux militaires d'appel sur une révocation (art. 40 CPM15) ou une réintégration (art. 89 CP16); Art. 195 Recevabilité La voie du recours au Tribunal militaire de cassation est ouverte contre les décisions des tribunaux militaires et des tribunaux militaires d'appel, à moins qu'elles ne soient susceptibles d'être attaquées en appel ou en cassation, notamment dans les cas suivants: a. mise à exécution des peines suspendues, après l'exécution des mesures; b. refus du relief; c. prononcé sur l'action civile; d. condamnation aux frais et demandes d'indemnité; e. confiscation; f. ordonnance d'arrestation immédiate lors de la communication du jugement. Art. 211 Canton chargé de l'exécution 1 Le canton de domicile du condamné est le canton chargé de l'exécution. 2 Le Conseil fédéral désigne le canton chargé de l'exécution pour les personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse.

E. 11

RS 321.0

E. 12

RS 311.0

E. 13

RS 321.0

E. 14

RS 311.0

E. 15

RS 321.0

E. 16

RS 311.0

Code pénal militaire et procédure pénale militaire 7863 Art. 212 Exécution des peines et des mesures 1 Le canton chargé de l'exécution exécute les peines privatives de liberté, les peines pécuniaires, les amendes, les travaux d'intérêt général et les mesures. L'exécution militaire des peines privatives de liberté au sens de l'art. 34b CPM17 est réservée. 2 Le produit des peines pécuniaires, des amendes et des confiscations revient au canton qui a procédé à l'encaissement ou à la confiscation. L'art. 53 CPM est réservé. Art. 215, al. 2 2 Pour les frais de l'exécution des mesures prévues aux art. 56 à 65 CP18, les cantons ont un droit de recours contre les intéressés. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 17

RS 321.0

E. 18

RS 311.0

Code pénal militaire et procédure pénale militaire 7864

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Code pénal militaire et procédure pénale militaire Modifications découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 49 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.12.2007 Date Data Seite 7857-7864 Page Pagina Ref. No 10 141 166 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.